



PREFET DU BAS-RHIN

**Avenant n° 02 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

**CHANGEMENT D'OPERATEUR DE TRANSMISSION
EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION PAR VOIE
ELECTRONIQUE DES ACTES BUDGETAIRES DE LA
COLLECTIVITE**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 21 février 2007 conclue entre :

1) la **Préfecture du Bas-Rhin** représentée par le préfet, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et le **Département du Bas-Rhin**, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du 11 décembre 2006, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Vu la délibération du 7 novembre 2016 approuvée par la Commission permanente du Conseil départemental et autorisant le Président à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État afin de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes budgétaires de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement d'opérateur de transmission agréé exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes budgétaires de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'annexe 1 de la convention susvisée est modifiée comme suit :

**« 2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE
LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DES ACTES**

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie des opérateurs de transmission agréés exploitant le dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes et de l'éventuel opérateur de mutualisation sont ceux que doit utiliser la sphère État dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la transmission et prévu par la convention de raccordement. Les

adresses postales doivent permettre des envois d'informations de nature sensible pour le système d'information @CTES (informations nécessaires à la connexion, etc.).

Si, après son raccordement au système d'information @CTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Opérateurs de transmission agréés exploitant le dispositif

La convention conclue le 21/02/2007 entre la Préfecture du Bas-Rhin et le Département du Bas-Rhin pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité engageait la collectivité à utiliser l'opérateur de télétransmission « CDC-FAST » pour les actes administratifs.

Le présent avenant autorise le Département du Bas-Rhin à utiliser l'opérateur de télétransmission « Magitel-CL – Société TELINO » pour les actes budgétaires dont les coordonnées sont précisées ci-après.

Opérateur de transmission agréé	Nom de l'opérateur de transmission : TELINO / SIRET : 335 187 56 00069
	Numéro de téléphone : 01 69 53 68 68
	Adresse de messagerie : contact@telino.com
	Adresse postale : 12, rue des petits ruisseaux 91370 Verrières-le-Buisson
	Date de l'agrément de l'opérateur de transmission ¹ par le ministère de l'Intérieur : 10 juin 2012
Dispositif de transmission homologué	Nom du dispositif de transmission homologué utilisé par la collectivité : MAGITEL-CL

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : 226 700 011

Nom : Département du Bas-Rhin

Nature : Collectivité territoriale

Code Nature de l'émetteur :

Arrondissement de la « collectivité » : 067

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n° 02 prend effet à compter du 12 décembre 2016.

Fait à STRASBOURG,

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

et à STRASBOURG,

Le

Le Département du Bas-Rhin,

LE PRESIDENT
du Conseil Départemental,

¹ Cet agrément implique l'homologation du dispositif de transmission utilisé par l'opérateur de transmission.